N°585 26 JANVIER 2024

FOOT 93

LE JOURNAL NUMÉRIQUE DU DISTRICT
DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

SAM.

DIM.

INFOS DISTRICT
PAGE 2

PV SR
PAGE 3

93 CLUB DES PARTENAIRES
Crédit Mutuel
PARC ESPACE
EKINSPORT
ileDeFrance
Seine-Saint-Denis LE DÉPARTEMENT

INFOS DISTRICT

Retrouvez les dernières actualités du District de la Seine-Saint-Denis de Football sur toutes nos plateformes internet :

- Sur notre site internet officiel : district93foot.fff.fr
- Sur nos réseaux sociaux :

@district93foot

@district93football

@district93foot

@district93foot

HORAIRES D'OUVERTURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUN.	FERMÉ	14H00 - 18H00
MAR.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
MER.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
JEU.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
VEN.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
SAM.	FERMÉ	FERMÉ
DIM.	FERMÉ	FERMÉ

COMMISSION SPORTIVE GÉNÉRALE

RÉUNION DU 26 JANVIER 2024
PRÉSIDENCE : M. JAMAL SOUADJI
PRÉSENTS : MM. JEAN-CLAUDE ORTUNO, ABDELHAFID HORMI, MAMADOU KARAMOKO (CD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

LA COMMISSION SE RÉUNIT EN DÉBUT DE SAISON POUR DÉFINIR LES CRITÈRES DE DEMANDES DE REPORTS PAR LES CLUBS AFIN QUE CEUX-CI CONNAISSENT LES REPORTS ACCEPTÉS ET LES REPORTS REFUSÉS.

CHAQUE DEMANDE SERA EFFECTUÉE AU CAS PAR CAS DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES.

EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ POUR DÉFAUT DE LICENCES,

EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ CONCERNANT UN MOYEN DE TRANSPORT DÉFICIENT AVANT LA RENCONTRE

EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ CONCERNANT LE MARIAGE DE L'EDUCATEUR, CELUI-CI DEVRA SE FAIRE REMPLACER OU DE JOUEUR.

LE REPORT SERA ACCEPTÉ EN CAS DE DÉCÈS NOTAMMENT FAMILIAL SINON ÉTUDIÉ AU CAS PAR CAS.

PAR AILLEURS, IL EST DEMANDÉ DE NE PAS ORGANISER LE FESTI FOOT U13 EN MÊME TEMPS QU'UNE JOURNÉE DE CHAMPIONNAT U14 AFIN DE PERMETTRE AUX CLUBS DE POUVOIR FAIRE ÉVOLUER LEURS JOUEURS U13 EN CHAMPIONNAT U14.

ENFIN, CONCERNANT LES VACANCES DE PÂQUES, AUCUN MATCH NE SERA PROGRAMMÉ EN U14 LE SAMEDI 20 AVRIL 2024, EN REVANCHE DES RENCONTRES AURONT LIEU LES 13 ET 27 AVRIL.
LES CLUBS DOIVENT D'ORES ET DÉJÀ S'ORGANISER CONCERNANT CES DATES.

***

RÉUNION EFFECTUÉE EN VISIO-CONFÉRENCE

FUTSAL D1 MATCH 26678105 FUTSAL NEUILLY/SPORTING RÉPUBLIQUE 2 DU 27/1/24

LA COMMISSION,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE DE REPORT DE SPORTING RÉPUBLIQUE SUITE À UN MANQUE D'EFFECTIF,

CONSIDÉRANT QUE LE MOTIF INVOQUÉ N'EST PAS RECEVABLE POUR LE REPORT DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

REJETTE LA DEMANDE DE SPORTING RÉPUBLIQUE ET DIT MATCH À JOUER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

***

COMMISSION SPORTIVE GÉNÉRALE

L**FUTSAL D2 C MATCH 26807974 ATLÉTICO BAGNOLET/AF ROMAINVILLE DU 26/1/24**

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. HORMI QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE DE REPORT DE L'AF ROMAINVILLE SUITE À L'INDISPONIBILITÉ DE SON GYMNASE DU 20 JANVIER AU 28 JANVIER SUITE AU BANQUET DES RETRAITÉS DE LA VILLE ET SA REMISE EN PLACE L'EMPÊCHANT DE S'ENTRAINER POUR LE MATCH EN RUBRIQUE,

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU MAIL DU SERVICE DES SPORTS DE LA VILLE DE ROMAINVILLE ATTESTANT DE LA REMISE EN PLACE DES INSTALLATIONS IMPACTANT LE GYMNASE MILLIAT EMPÊCHANT TOUT ENTRAINEMENT,

C**ONSIDÉRANT QUE LE MOTIF INVOQUÉ N'EST PAS RECEVABLE POUR LE REPORT DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,**

REJETTE LA DEMANDE DE L'AF ROMAINVILLE ET DIT MATCH À JOUER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

***

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

RÉUNION DU 23 JANVIER 2024
PRÉSIDENCE : M. JAMAL SOUADJI
PRÉSENTS : **MME DJAIMILA BENSLIMANE (CD), MM. MARCEL FRIBOULET, MANUEL COBO, CHRISTOPHE CRELOT (CDA).**
EXCUSÉ : M. JEAN CLAUDE NJEHOYA.
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

DÉBUT DE LA RÉUNION À 18H30

***

SENIORS D3 A MATCH 25929930 PIERREFITTE FC/FC GAGNY DU 17/12/23
LA COMMISSION,
HORS LA PRÉSENCE DE M. FRIBOULET QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DU FC GAGNY SUR LA PARTICIPATION DE M. VINCENT SARREA LIC. 2319909390 DE PIERREFITTE FC SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SUSPENDU LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE, S'EN SAISIT POUR EN FAIRE ÉVOCATION,
DEMANDE À PIERREFITTE FC SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS,
DOSSIER TRAITÉ LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.
REPRISE DU DOSSIER,
CONSTATANT QUE PIERREFITTE FC N'A PAS SOUHAITÉ APPORTER D'OBSERVATIONS,
CONSTATANT QUE CE MATCH A ÉTÉ ARRÊTÉ À LA 20È MINUTE DE JEU SUITE À UNE GRAVE BLESSURE D'UN JOUEUR DE GAGNY FC,
CONSTATANT QUE LA COMMISSION DE DISCIPLINE S'EN EST SAISI ET QU'ELLE A DONNÉ MATCH À REJOUER LORS DE SA RÉUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023,
CONSTATANT QUE M. VINCENT SARREA LIC. 2319909390 DE PIERREFITTE FC A ÉCOPÉ D'UN MATCH FERME DE SUSPENSION À COMPTER DU 11/12/23,
CONSTATANT DÈS LORS QUE M. VINCENT SARREA A JOUÉ LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE ALORS QUE SUSPENDU, CONSIDÉRANT L'ARTICLE 149 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF QUI STIPULE QUE LES JOUEURS INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH ET CEUX COMPLÉTANT LEUR ÉQUIPE EN COURS DE PARTIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 140.2 DOIVENT REMPLIR LES CONDITIONS DE PARTICIPATION ET DE QUALIFICATION TELLES QU'ELLES SONT ÉNONCÉES DANS LES PRÉSENTS RÈGLEMENTS,
PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À PIERREFITTE FC (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À GAGNY FC (3 POINTS, 0 BUT),
INFLIGE UN MATCH DE SUSPENSION FERME À M. VINCENT SARREA LIC. 2319909390 DE PIERREFITTE FC À COMPTER DU 15/1/24 POUR AVOIR JOUÉ ALORS QUE SUSPENDU,
DÉBITE PIERREFITTE FC DES FRAIS DE DOSSIER.
CONSIDÉRANT QUE PIERREFITTE FC A FAIT APPEL DE CETTE DÉCISION EN RAPPELANT L'ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT, À SAVOIR :
« LES MODALITÉS DE PURGE DES SANCTIONS, TELLES QUE DÉFINIES À L'ARTICLE 226 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF S'APPLIQUENT AU FOOTBALL DIVERSIFIÉ. PAR CONSÉQUENT, DANS LE CAS D'UN JOUEUR TITULAIRE D'UNE DOUBLE LICENCE, LES SUSPENSIONS FERMES DOIVENT ÊTRE PURGÉES, SELON LES MÊMES MODALITÉS, DANS LES DIFFÉRENTES ÉQUIPES DU CLUB OU DES DEUX CLUBS CONCERNÉS, QUE CE SOIT EN FOOTBALL LIBRE OU EN FOOTBALL DIVERSIFIÉ. A CE TITRE, IL EST RAPPELÉ QUE POUR LES JOUEURS ÉVOLUANT DANS DEUX PRATIQUES (FOOTBALL LIBRE, FUTSAL, FOOTBALL D'ENTREPRISE, BEACH SOCCER, FOOTBALL LOISIR), LES SANCTIONS INFÉRIEURES OU ÉGALES À DEUX MATCHES DE SUSPENSION FERMES SONT EXCLUSIVEMENT PURGÉES DANS LA PRATIQUE OÙ ELLES ONT ÉTÉ PRONONCÉES (FOOTBALL LIBRE, FUTSAL, FOOTBALL D'ENTREPRISE, BEACH SOCCER, FOOTBALL LOISIR),

RETIRE SA DÉCISION DU 9 JANVIER 2024 POUR DIRE ÉVOCATION NON FONDÉE ET CONFIRME LE MATCH À REJOUER DÉCIDÉ EN COMMISSION DE DISCIPLINE,
REGRETTANT QUE PIERREFITTE FC N'AIT PAS APPORTÉ D'OBSERVATIONS LORSQU'IL LUI A ÉTÉ DEMANDÉ AVANT QUE LA COMMISSION NE SE SAISISSE DU DOSSIER.

***

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U16 D2 A MATCH 25942392 MONTFERMEIL FC 3/FC GAGNY DU 17/12/23
LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DU FC GAGNY SUR LA PARTICIPATION D'UN JOUEUR DE MONTFERMEIL FC PORTANT LE NUMÉRO 7 (PHOTO À L'APPUI) ALORS QU'AUCUN NUMÉRO 7 N'APPARAIT SUR LA FMI, L'ÉQUIPE DE MONTFERMEIL FC AYANT TREIZE JOUEURS INSCRITS SUR LA FMI ALORS QUE QUATORZE JOUEURS AURAIENT PARTICIPÉ À CETTE RENCONTRE,
DEMANDE SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS À MONTFERMEIL FC,
PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE,
DOSSIER TRAITÉ LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.
REPRISE DU DOSSIER,
APRÈS LECTURE DU MAIL DE L'ARBITRE OFFICIEL QUI NE PEUT CONFIRMER SI LE NUMÉRO 7 DE MONTFERMEIL FC A PARTICIPÉ OU NON À LA RENCONTRE, LES DEUX ÉQUIPES N'AYANT PAS SOUHAITÉ FAIRE UN CONTRÔLE DES LICENCES AVANT MATCH, TOUT EN AFFIRMANT QUE L'ÉQUIPE DE MONTFERMEIL FC A BIEN DÉBUTÉ LA RENCONTRE AVEC ONZE JOUEURS SUR LE TERRAIN,
APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE MONTFERMEIL FC AFFIRME AVOIR BIEN INSCRIT LE NUMÉRO 7 SUR LA FMI, CE JOUEUR ÉTANT M. SOFIANE GHERRAM, PRÉCISANT QUE SI L'ARBITRE AVAIT VU QU'IL N'Y AVAIT PAS DE CASE DE NOM SUR LA LIGNE N°7, IL N'AURAIT PAS DÛ FAIRE COMMENCER LE MATCH, AFFIRMANT QUE SON JOUEUR N'EST PAS SUSPENDU ET QU'IL N'Y A AUCUN ACTE DE TRICHERIE,
CONSIDÉRANT QUE L'EDUCATEUR DE MONTFERMEIL FC A BIEN SIGNÉ AVANT MATCH LA FMI ALORS QUE LE NUMÉRO 7 DE SON ÉQUIPE N'APPARAIT PAS,
CONSIDÉRANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 187.2 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF SELON LESQUELLES :
« MÊME EN CAS DE DE RÉSERVES OU DE RÉCLAMATION, L'ÉVOCATION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE EST TOUJOURS POSSIBLE ET PRÉVAUT, AVANT L'HOMOLOGATION D'UN MATCH, EN CAS DE :
FRAUDE SUR L'IDENTITÉ D'UN JOUEUR
D'INFRACTION DÉFINIE À L'ARTICLE 207 DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS
DE PARTICIPATION D'UN JOUEUR NON INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH
D'INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH EN TANT QUE JOUEUR, D'UN LICENCIÉ SUSPENDU, D'UN JOUEUR NON LICENCIÉ AU SEIN DU CLUB OU D'UN JOUEUR NON LICENCIÉ,
AGISSANT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE SUSVISÉ,
CONSIDÉRANT QUE MÊME S'IL NE PEUT ÊTRE RETENU UNE VOLONTÉ DE TRICHERIE DE LA PART DE MONTFERMEIL FC 3, IL EST NÉANMOINS ÉTABLI QUE LE JOUEUR M. SOFIANE GHERRAM A PARTICIPÉ À LA RENCONTRE SANS ÊTRE INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH,

PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT ÉVOCATION FONDÉE, MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À MONTFERMEIL FC 3 (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN AU FC GAGNY (3 POINTS, 1 BUT),
DÉBITE MONTFERMEIL FC DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION, EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL

***

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U16 D3 B MATCH 25942815 ATLÉTICO BAGNOLET/FCM AUBERVILLIERS 2 DU 14/1/24

LA COMMISSION,
APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,
PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DU FCM AUBERVILLIERS SUR LA PARTICIPATION DE M. KEVIN TEKAM NJENJOB PROCHE LIC. 2547497547 DE L'ATLÉTICO BAGNOLET SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SUSPENDU LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,
S'EN SAISIT POUR EN FAIRE ÉVOCATION,
DEMANDE À L'ATLÉTICO BAGNOLET SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS,
DOSSIER TRAITÉ LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.
REPRISE DU DOSSIER,
APRÈS LECTURE DES OBSERVATIONS DE L'ATLÉTICO BAGNOLET QUI RECONNAIT AVOIR FAIT JOUER SON JOUEUR ALORS QUE SUSPENDU,
CONSTATANT QUE M. KEVIN TEKAM NJENJOB PROCHE LIC. 2547497547 DE L'ATLÉTICO BAGNOLET A ÉCOPÉ D'UN MATCH FERME À COMPTER DU 18/12/23,
CONSTATANT QUE L'ÉQUIPE EN RUBRIQUE DE L'ATLÉTICO BAGNOLET N'AVAIT PAS DE RENCONTRE ENTRE LA SUSPENSION DU JOUEUR ET LA DATE DU MATCH EN RUBRIQUE,
CONSIDÉRANT QUE M. KEVIN TEKAM NJENJOB PROCHE LIC. 2547497547 DE L'ATLÉTICO BAGNOLET A JOUÉ ALORS QUE SUSPENDU,

PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT ÉVOCATION FONDÉE, MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À L'ATLÉTICO BAGNOLET (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN AU FCM AUBERVILLIERS 2 (3 POINTS, 1 BUT),
INFLIGE UN MATCH FERME DE SUSPENSION À M. KEVIN TEKAM NJENJOB PROCHE LIC. 2547497547 DE L'ATLÉTICO BAGNOLET À COMPTER DU 29/1/24 POUR AVOIR JOUÉ ALORS QUE SUSPENDU,
DÉBITE ATLÉTICO BAGNOLET DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION, EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL

***

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

U16 D4 A MATCH 27281410 CA ROMAINVILLE/ESD MONTREUIL DU 14/1/24
LA COMMISSION,
HORS LA PRÉSENCE DE M. FRIBOULET QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,
PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE L'ESD MONTREUIL SUR LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DU CA ROMAINVILLE SUSCEPTIBLE D'AVOIR PARTICIPÉ À PLUS D'UN MATCH LE MÊME JOUR OU AU COURS DE DEUX JOURS CONSÉCUTIFS POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,
CONSTATANT QUE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE S'EST JOUÉE À 12H30,
CONSTATANT QUE LES RENCONTRES CONCERNÉES SONT LES U14 ET LES U15 DU CA ROMAINVILLE,
APRÈS LECTURE DE LA FMI DU 13/1/24 EN U15 R2 B CA ROMAINVILLE/JS SURESNES,
APRÈS LECTURE DE LA FMI DU 13/1/24 EN U14 D4 A ASS NOISÉENNE/CA ROMAINVILLE 2,
APRÈS LECTURE DE LA FMI DU 13/1/24 EN U14 D4 E CA ROMAINVILLE/FC GAGNY 2,
CONSTATANT QU'AUCUN JOUEUR DU CA ROMAINVILLE DE CES FMI N'A JOUÉ LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,
CONSIDÉRANT QUE CA ROMAINVILLE N'A PAS ENFREINT L'ARTICLE 151 ALINÉA 1 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF,

PAR CES MOTIFS,
JUGEANT EN PREMIER RESSORT,
DIT RÉSERVE NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,
DÉBITE ESD MONTREUIL DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

***

FORFAITS

1ER FORFAIT

U15 F POULE B NOISY LE GRAND FC/FC GAGNY DU 16/12/23

FORFAIT GÉNÉRAL

U18 D3 A **SFC NEUILLY SUR MARNE 2**

***

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

EN RAISON DE BUGS INFORMATIQUES SUR CERTAINS CRITÉRIUMS (MATCHES AFFICHÉS QUI N'EXISTENT PAS, MATCHES NON AFFICHÉS, ETC…LA COMMISSION SUSPEND PROVISOIREMENT SES DEMANDES DE FEUILLES DE MATCHES DANS CES CATÉGORIES UNIQUEMENT.

1ÈRE DEMANDE

FUTSAL D2 A **SC DUGNY**/AS BEL AIR DU 24/1/24
FUTSAL U15 POULE A **ATLÉTICO BAGNOLET**/BLANC MESNIL SF DU 21/1/24
FUTSAL U15 POULE B S**PORT ETHIQUE F**/DRANCY FUTSAL DU 21/1/24
FUTSAL U15 POULE B **MONTREUIL AC**/FUTSAL NEUILLY DU 21/1/24
FUTSAL U13 POULE A **AS BEL AIR**/SPORT ETHIQUE F DU 21/1/24
FUTSAL U13 POULE A **BLANC MESNIL SF**/AF ROMAINVILLE DU 21/1/24
FUTSAL U13 POULE B **FUTSAL NEUILLY**/ROSNY FUTSAL CLUB DU 21/1/24
FUTSAL U11 POULE B **SOFA 93**/DINAMIK BONDY FUTSAL 2 DU 21/1/24
FUTSAL U9 POULE A **SPORT ETHIQUE**/ROSNY FUTSAL CLUB DU 21/1/24
FUTSAL U9 POULE A **MONTREUIL AC**ALMATY BOBIGNY FUTSAL DU 21/1/24

2È DEMANDE

U16 D4 B FA **LE RAINCY 2**/DRANCY FC 2 DU 14/1/24
U15 F POULE C **FC VILLETANEUSE/**DRANCY FC DU 13/1/24
U14 D1 **JA DRANCY 2**/ESPÉRANCE AULNAYSIENNE DU 13/1/24
U14 D4 C **NEUILLY PLAISANCE** SPORTS/GOURNAY FC DU 13/1/24
FUTSAL U13 POULE B **ROSNY FUTSAL**/ALMATY BOBIGNY DU 13/1/24
FUTSAL U13 POULE B **PIERREFITTE FC**/NOUVEAU SOUFFLE FC DU 14/1/24

3È DEMANDE – DERNIÈRE DEMANDE AVEC MAIL OFFICIEL AU CLUB

U13 COUPE **CS VILLETANEUSE**/NEUILLY PLAISANCE SPORTS DU 6/1/24
U11 COUPE **AS BONDY**/UF CLICHOIS DU 6/1/24

MATCH PERDU AU CLUB RECEVANT POUR NON-ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

SENIORS D4 B RCT SEVRAN/ATLÉTICO BAGNOLET 2 DU 17/12/23
U15 F POULE C UF CLICHOIS/SC DUGNY DU 16/12/23
U15 F POULE C DRANCY FC/SO ROSNY DU 16/12/23
U14 D4 A CA ROMAINVILLE 2/STADE DE L'EST 2 DU 16/12/23
U13 F POULE E EPP GERVAISIENNE/ATLÉTICO BAGNOLET DU 16/12/23
U11 F POULE B FC GAGNY/MONTREUIL FC DU 16/12/23
U11 F POULE B CSL AULNAY/TREMBLAY FC 2 DU 16/12/23

***

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

EN CAS DE 1ÈRE NON-UTILISATION : AVERTISSEMENT,
EN CAS DE 2ÈME NON-UTILISATION (DANS UNE PÉRIODE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 3 MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE AYANT OCCASIONNÉ UN AVERTISSEMENT AU CLUB) : AMENDE FIXÉE À L'ANNEXE 2 DU R.S.G. DE LA L.P.I.F.F.,

***

COMMISSION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

FEN CAS DE 3ÈME NON-UTILISATION OU PLUS (DANS UNE PÉRIODE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 3 MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE AYANT OCCASIONNÉ UN AVERTISSEMENT AU CLUB) : MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ, LE CLUB ADVERSE CONSERVANT LE BÉNÉFICE DES POINTS ET BUTS ACQUIS SUR LE TERRAIN. MÊME EN CAS DE TABLETTE DÉFECTUEUSE OU DE BUG INFORMATIQUE, LE CLUB RECEVANT EST DANS L'OBLIGATION DE MONTRER LA TABLETTE À SON ADVERSAIRE POUR PREUVE DE BONNE FOI SOUS PEINE DE SANCTIONS.

TOUTES VOS ÉQUIPES DOIVENT DÉSORMAIS UTILISER LA FMI (FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE).
LA SAISON PASSÉE, UN MAIL ÉTAIT DEMANDÉ À CHAQUE CLUB AFIN D'OBTENIR DES EXPLICATIONS SUR L'ABSENCE DE FMI.
CETTE SAISON, QUELLE QUE SOIT LA RAISON, LORSQUE LA FMI NE SERA PAS UTILISÉE, VOUS DEVREZ SYSTÉMATIQUEMENT TRANSMETTRE UN MAIL (UNE EXPLICATION SUR LA FEUILLE DE MATCH PAPIER N'EST PAS PRIS EN COMPTE).
EN CAS D'ABSENCE DE MAIL OFFICIEL, LA COMMISSION STATUERA EN CONSÉQUENCE ET PÉNALISERA LE CLUB N'AYANT PAS RÉPONDU (VOIR ARTICLE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA FMI).

LE CLUB NE DEVRA PAS SE CONTENTER DE RÉPONDRE « BUG INFORMATIQUE », IL EST VIVEMENT CONSEILLÉ DE PRENDRE UNE PHOTOGRAPHIE DU PROBLÈME RENCONTRÉ, AINSI LA COMMISSION POURRA STATUER AVEC DES ÉLÉMENTS TANGIBLES.

LES ÉQUIPES INSCRITES **EN GRAS** SONT SANCTIONNÉS.

EN RAISON D'UN GRAND NOMBRE DE BUGS RENCONTRÉS PAR LES CLUBS CONCERNANT L'UTILISATION DE LA FMI EN CE MOMENT, IL NE SERA PAS STATUÉ SUR D'ÉVENTUELLES SANCTIONS JUSQU'À LA FIN DU MOIS DE JANVIER. PENSEZ BIEN À VOUS MUNIR D'UNE FEUILLE DE MATCH PAPIER QUE VOUS SOYEZ À DOMICILE OU À L'EXTÉRIEUR.

AVERTISSEMENT

NÉANT

RÉCIDIVE – 100 EUROS

NÉANT

2È RÉCIDIVE – MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ

NÉANT

***

FIN DE LA RÉUNION À 19H15

FOOT 93 EST LE JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Mme. Marina SAUVAGE

RÉDACTION

Mme HANI Karima

PERMANENTS

DIRECTRICE ADMINISTRATIVE :	Mme. Marina SAUVAGE
RESPONSABLE COMPÉTITIONS :	M. Eric TEURNIER
COMPTABILITÉ :	Mme. Margaux BOURY

Mail : secretariat@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

TECHNIQUE :	M. Marc MATHIEU
TECHNIQUE:	SADI ZAIR
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DAP :	Jérémy MAYTRAUD
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL:	Rabat AIT ATMANE

Mail : technique@district93foot.fff.fr
Téléphone: 01.48.19.89.40.

DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL
65-75 AVENUE JEAN MERMOZ, 93120 LA COURNEUVE